

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

AVIS.

A cause de la fête du 4 novembre, le PRÉCURSEUR ne paraîtra pas jeudi.

LYON, 3 NOVEMBRE 1829.

BUDJETS MUNICIPAUX.

Administration.

Habemus confitentem reum; ce qui veut dire en français, qui ne dit rien consent. Vous ne répondez pas; donc vous vous reconnaissez coupable. Qui a pu ainsi interrompre le cours de la faconde municipale? Hier vous déclariez que vous ne vous lassiez jamais de faire de la polémique avec nous, et aujourd'hui que votre crédit est compromis, que votre administration est attaquée dans ses entrailles, vous vous taisez. Quelle est donc la Gorgone qui vous a glacé? A l'aspect de quelques chiffres vous restez sans voix?

Et vox faucibus hæsit!

Il fallait vous montrer moins susceptible si vous vouliez rester indifférent à des attaques bien autrement sérieuses que celles contre lesquelles vous vous fâchiez si fort: il s'agit ici de l'avenir de notre cité, rassurez-vous si vous le pouvez; justifiez votre administration, et tout sera fini.

Et comment pourriez-vous nous rassurer? direz-vous que l'emprunt de 4,000,000 millions n'est pas consommé? mais le budget de 1829 dépose contre vous; il porte une somme de 156,500 fr. pour intérêts de cet emprunt. Or, tout le monde sait que, pour la plus grande partie, cet intérêt est calculé à 4 pour cent; en outre, l'agio de plus de 600,000 fr. ne devra être payé que pour peu de mois de l'année 1829; ainsi, 156,500 fr. représentent, à très-peu de chose près, l'intérêt des 4,000,000 millions qui sont évidemment consommés. Direz-vous que vous connaissez la loi du 9 mai 1827, et que vous l'avez respectée? mais le budget de l'année 1829 dépose encore contre vous. Cette loi ne vous était connue que par l'argent qu'elle mettait à votre disposition, car pour les devoirs qu'elle vous imposait vous n'en avez tenu compte. Nous avons déjà fait connaître comment vous vous êtes dispensé de faire les abattoirs, le quai du Duc-de-Bordeaux et les fontaines publiques, quoiqu'ils fussent parmi les conditions que le législateur avait mis à l'emprunt; mais la loi vous imposait encore l'obligation de rembourser cet emprunt à partir de l'année 1829, et vous étiez

si loin d'y songer, que votre budget n'en dit pas un mot, et il a fallu que M. le préfet y pensât pour vous, qu'il vous enlevât l'illusion que vous conserviez pour la construction des abattoirs et qu'il portât une somme de 84,000 fr. comme premier à compte de l'amortissement de l'emprunt.

Tels sont les faits auxquels nous vous défions de répondre. Mais nous sommes injustes! c'est à M. le maire que nous nous attaquons. Est-il donc si coupable? Absorbé par ses travaux de législateur, peut-il donc suffire à tout? Celui qui, comme le curé de Brey, est resté si constamment à son poste, que la République, l'Empire et la Restauration ont toujours trouvé si dévoué, celui dont un des prédécesseurs de M. Lacroix-Laval disait: *C'est lui qui fait tout, il est plus maire que moi*, cet inamovible secrétaire-général ne doit-il pas avoir sa part de responsabilité? Caché derrière ses éditeurs-responsables, restera-t-il dans son cabinet comme dans un sanctuaire inviolable? Cela nous paraît peu équitable, et la loi de la presse qui a voulu détruire la fiction des éditeurs-responsables aurait dû s'occuper un peu des secrétaires-généraux qui sont plus maires que les maires, qui font tout, et qui, si les choses vont mal, s'en lavent les mains. Cependant ces secrétaires pourront répondre à leur tour, de quoi vous plaiguez-vous? Nous nous sommes trompés, c'est la vérité; mais l'espèce humaine est sujette à l'erreur, *errare humanum est*. Tous nos actes ont été soumis au conseil municipal, il est notre juge naturel, il nous a approuvés; qu'avez-vous à dire maintenant? son approbation nous suffit, c'est notre bill d'indemnité.

Eh ouï! vous avez raison; vous avez votre bill d'indemnité dans votre poche! Mais la ville est endettée; mais il faudra l'endetter encore; et ce qui se passe à Lyon, prouve jusqu'à la dernière évidence combien une réforme dans le système municipal est devenue urgente. Voyez pourtant: le conseil municipal se compose incontestablement des trente plus fortes têtes de notre ville, et aucun de ces habiles administrateurs n'a vu ce qui crève les yeux de tout le monde. Pourquoi cela? Parce que tous ces Messieurs ont été choisis par M. le maire ou sous son influence; ils pensent comme M. le maire; ils approuvent M. le maire; et leur confiance en M. le maire est entière. Si M. le maire se trompe, ils se trompent avec lui. M. le maire oublie que

l'emprunt doit s'amortir à partir de 1820; le conseil l'oublie de même; M. le maire ne voit pas que pour remplir les obligations imposées par la loi il faut faire des économies sur les dépenses ordinaires; le conseil municipal ne le voit pas davantage. Oui, vous avez raison; vous êtes moins coupables que que les conseillers municipaux: vous étiez un ou deux, et ils sont trente!

Pas un de ces conseillers n'a dit:

« Les obligations qui nous sont imposées par les lois des emprunts sont immenses, nous les avons acceptées, il faut les remplir. Si avec cette somme de 4,000,000 nous ne donnons pas à la ville un entrepôt des sels, un théâtre, des abattoirs, la presqu'île de Perrache nivelée, des fontaines publiques et le quai du Duc-de-Bordeaux, on nous accablera par ce dilemme: ou vous saviez bien que vous ne pouviez achever tous ces travaux avec une somme si petite, et alors vous avez trompé le législateur en lui promettant plus que vous ne pouviez tenir; ou vous l'ignoriez, et alors vous avez agi avec la plus coupable légèreté. Evitons un pareil reproche et concentrons tous nos efforts sur les travaux que la loi nous impose. Nos dépenses ordinaires peuvent subir une diminution, obtenons-la; et surtout repoussons tout accroissement dans ces dépenses. Quant aux dépenses extraordinaires, réduisons-les au plus absolu nécessaire. Ainsi, n'achetons pas ce clos des Chazottes dont nous ne savons trop que faire, et qui nous dévorera près de cent mille écus; ne faisons point ce théâtre provisoire qui dévorera cent autres mille écus; ne jetons point cent mille francs à la tête de l'administration des hôpitaux pour l'inutile terrain de la Ferratière. N'achetons point le clos de M. Hall pas plus que des places publiques dans des clos inhabités, nous épargnerons encore plus de cent mille francs; sauvons cent autres mille francs en laissant en repos le quai St-Clair qui restera une promenade agréable. Continuons à payer le logement des curés de St-Nizier et St-Bonaventure, et ne dépensons pas cent nouveaux mille francs pour nous dispenser de payer un loyer de neuf cents francs. Nous n'avons pas besoin d'ameublements coûteux, de sculptures, etc., que nous n'obtiendrons qu'à grands frais. Songeons avant tout que nous avons des obligations graves à remplir.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 3 novembre 1829.

Monsieur,

Je croyais que mon long silence envers vous, en me laissant un énorme arriéré, m'aurait causé le regret de n'avoir pu vous entretenir de quelques solennités dramatico-lyriques; j'apprends aujourd'hui que les débats de l'administration avec Lecomte ont laissé jusqu'ici notre Grand-Théâtre dans un état de nullité presque complète. Je dis le Grand-Théâtre, quoique quelques-unes de ses parties, telles que la comédie et le ballet, soient loin de l'état déplorable où est tombé l'opéra: en effet, il est bien démontré par l'expérience de tous les jours que l'opéra seul peut soutenir le fardeau du budget de l'administration. La comédie ne peut être qu'un agréable auxiliaire qui, réduite à ses seules ressources, ne fait plus de recettes. Elle aurait à subir plusieurs réformes capitales si l'on voulait la replacer au premier rang en lui adjoignant la tragédie montée d'une manière plus complète. Il est difficile d'espérer la réunion de deux troupes satisfaisantes dans les deux genres avec les appointements exagérés que les directeurs se voient aujourd'hui obligés de donner à leurs premiers chanteurs: force est donc d'opter, et il ne saurait, chez nous du moins, y avoir de doute sur le choix à faire. C'est donc sur l'opéra que la direction doit compter pour la saison qui est commencée: cette attente doit-elle être déçue? j'aime à croire encore que non.

L'an passé quelques opéras ont réussi, qui, cette année, n'auront pas les mêmes chances de succès; cela tient au genre bien différent de nos deux premiers chanteurs. Moreau, avec peu de moyens, avait une voix légère, un jeu vif et animé, il pouvait être trouvé bien dans des rôles que l'on demanderait en vain à Lecomte; celui-ci, au contraire, a prouvé qu'il était fort convenablement placé où Moreau échouait complètement. Lecomte a une voix étendue, qu'il joue le grand opéra et tous les ouvrages traduits; il est vrai qu'il n'a jusqu'ici joué que cela, eh! bien, qu'il le joue encore, et qu'on y ajoute les rôles qui conviennent à sa voix et à son physique, au lieu de nous l'annoncer perpétuellement dans des opéras comiques créés par Elleviou, dans lesquels de complaisantes dispositions viennent régulièrement l'autoriser à se faire remplacer par Amédée. Il résulte de la marche suivie jusqu'ici, presque constamment, que notre véritable premier ténor est Amédée, qui a trop de modestie et de conscience de son propre mérite pour prétendre tenir à Lyon cet emploi périlleux. Enfin, Lecomte doit avoir, comme tous les acteurs qui ne débutent pas dans la carrière, un répertoire en rapport avec le fort appointement qui lui est payé; que la direction use de ses droits en le faisant jouer.

On se souvient encore à Lyon de la sensation que produisit l'apparition de l'admirable musique de *Don Juan* qui était pour nous une nouveauté. Pourquoi ne nous rendrait-on pas ce

chef-d'œuvre? Dira-t-on que cet ouvrage n'est pas à la portée de la foule? Mais quand, ce que je n'ose avouer, il devrait être accueilli avec indifférence, il vaudrait encore mieux la solitude avec *Don Juan* qu'avec les *Prétendus* ou autres pièces, *ejusdem farinae*, la direction sauverait au moins l'honneur.

Il est fâcheux que l'on soit, chez nous, obligé de douter du succès de cette immortelle composition de Mozart. La faute en est à notre éducation barbare. Ici, le peuple ne se doute même pas des effets de l'harmonie: j'ai déjà eu l'occasion de rappeler ce déplorable préjugé de l'église lyonnaise qui avait rigoureusement banni l'orgue et la musique de nos temples, jadis pourtant si richement dotés. Dans nos collèges, peut-on dire qu'on enseigne la musique? n'est-ce pas en profaner le nom que l'appliquer à ces tristes leçons données individuellement pendant quelques minutes, et dont le résultat est d'apprendre à écorcher quelques morceaux sur un instrument à un pauvre élève qui ne se doute même pas des effets d'un chœur à plusieurs parties.

Dans nos écoles primaires c'est encore pis; nous avons tous été vingt fois frappés des chants discordants partis des écoles des bons et simples frères ignorants: ces bonnes gens ne voient là qu'une prière; pourvu que les paroles soient prononcées et l'air du cantique à peu près suivi, ils laissent détonner à qui mieux mieux, d'ailleurs ils ne sont pas compétents pour faire autre chose.

» Nos revenus ordinaires sont de trois millions, » nos dépenses ordinaires sont de deux millions ; » eh bien ! économisons huit cent mille francs par » année, nous aurons ainsi pour cinq ans quatre » millions à ajouter aux quatre millions de l'em- » prunt, et tout se fera : et l'on bénira une admi- » nistration sage, économe, qui aura fait de gran- » des choses, créé de nouveaux revenus à la ville, » et lui aura ainsi préparé les moyens de se libérer » promptement de son emprunt. »

Ils sont trente, et pas un n'a tenu un pareil dis- cours, car à coup sûr nos finances seraient en meilleur état.

Pour bien faire comprendre à nos lecteurs notre situation financière, faisons à notre tour un budget fictif, et il nous sera facile de prouver que nous ne pouvons marcher sans un nouvel emprunt ou sans un accroissement d'impôt. Voici à peu près ce que doit être le budget de 1850 :

Les recettes ordinaires seront de . . . 3,000,000 f.
Les recettes extraordinaires se com-
posant des produits des ventes de Per-
rache de 100,000

Total des recettes. 3,100,000
Nous ne comprenons point dans ce budget les
les recettes ou dépenses de La Martinière. Il est
évident que cet établissement, pour régulariser la
comptabilité, doit avoir son budget particulier.

Dépenses ordinaires d'après le bud-
get 1829 2,200,000 f.

Dépenses extraordinaires.
Fonds pour l'amortissement . . . 100,000
Intérêts de l'emprunt 170,000
Solde d'acquisition du Grand-Théâtre . . . 307,500
Intérêts aux héritiers Malinas. . . . 4,000
Construction du Grand-Théâtre . . . 500,000
Indemnités au directeur. 80,000
Indemnités pour reculemens. . . . 140,000
Travaux publics communs avec le
gouvernement. 100,000
Pompes et fontaines. 8,000
Pavés neufs. 40,000
Perrons et remblais 200,000
Ameublemens et sculpture à l'Hôtel-
de-Ville et à St-Pierre 25,000
Entrepôt des sels 300,000
Autres réparations d'édifices publics. . . 50,000
Dépenses militaires 10,000
Dépenses pour l'instruction publique. . . 20,000
Pour les édifices consacrés au culte. . . 50,000

Total. 4,064,500 f.

Ainsi, le déficit sera d'environ un million; et, nous le déclarons, nous n'avons exagéré en rien les dépenses; loin de là, nous les avons toujours appréciées très-probablement au-dessous de la vérité. Nous pouvons donc hardiment conclure que le budget de 1850 ne peut se faire sans un autre emprunt. Et pourtant la ville n'aura point construit des abattoirs, confectionné le quai du Duc-de-Bordeaux et établi des fontaines publiques. Toutefois, il sera encore possible que le budget de 1850 passe sans encombrer, et voici comment. La mairie, qui aime à avoir ses coudées franches, se donne toujours

En Allemagne, au contraire, les enfans de toutes les condi- tions, de toutes les classes apprennent en même tems la gamme et l'alphabet; les étudiants qui remplissent les universités ne se livrent pas seulement à l'étude des langues, des hautes sciences et du droit, mais encore à celle de la musique. Si l'on parcourt les campagnes, on voit partout le maître d'école, organisateur du lieu, enseignant la musique. Telle est la cause qui nous a fait pendant nos deux invasions, admirer jusques dans de simples paysans, une étonnante organisation musi- cale.

L'enseignement mutuel est peut-être seul appelé à répandre en France un semblable bienfait. Je sais tous les obstacles qu'il a encore à vaincre; c'en serait sans doute un de plus, mais le résultat est bien digne de fixer l'attention des hommes généreux qui savent pour propager l'instruction, se passer du concours du pouvoir: heureux quand ils ne rencontrent pas ses tracasseries sur leurs pas. Il faudrait donc que l'instituteur fût musicien, et qu'il lâchât de ne renvoyer chaque élève que quand il lirait passablement la musique et saurait chanter une partie de quelques belles prières à plusieurs voix de Haydn ou de Hændel. Je crois que les mœurs et les habitudes de la nation ainsi élevées, s'en trouveraient mieux que de ces chants cantiques pour sur les ails de pont-neuf.

D'un côté, on ne voit pas, d'assez beaux re-

des crédits plus élevés que ceux qu'elle peut dé- penser en un an; de là, résultent des reports sur les années suivantes; mais si ces reports peuvent suffire pour combler le déficit de l'année 1850, tout ce que nous avons dit se réalisera pour l'année 1851; c'est une charge qui doit peser sur l'administration de cette époque; c'est le don de joyeux avènement que M. de Lacroix-Laval laissera à son successeur.

Nous avons reçu plusieurs exemplaires d'une notice sur les nouveaux pressoirs à Vins et à Cidre, à balancier à percussion, de M. Thomas REVILLON.

Le pressurage des raisins appelle depuis long-tems le secours des arts. Réduit à ces énormes machines connues sous le nom de Pressoirs à bascule ou à roue, qui deviennent d'un prix excessif à cause de la rareté des pièces de grande dimension dont ils sont composés, et des accidens nombreux qui entraînent des réparations coûteuses, on se plaint de ce que cette opération se fait lentement, d'une manière incomplète, et toujours dispendieuse. Les sociétés d'agriculture de France ont toutes senti la nécessité de remplacer les pressoirs anciens, et la société d'encouragement pour l'industrie nationale a proposé un prix à l'inventeur d'une machine de ce genre qui offrirait promptitude et facilité dans son service, supériorité d'effets de pression, économie de construction et d'entretien, sûreté dans son usage, et économie de frais.

L'inventeur de ces nouveaux pressoirs a résolu le problème et a obtenu une médaille d'argent à l'exposition de 1827, et une médaille d'or de première classe de la société d'encouragement, le 21 mai 1828. Il résulte des rapports à vue desquels ces médailles ont été décernées, que le tiers du tems employé aux pressoirs à bascule ou à roue suffit pour presser la même quantité de vendange avec le balancier à percussion; que l'effet de la pression est telle qu'un marc de vendange blanche, regardé comme entièrement desséché sur un pressoir à bascule, a pu donner encore 48 litres de vin; qu'avec le bois d'un ancien pressoir on peut en construire jusqu'à trois du nouveau modèle; que deux pressoirs qui n'ont cessé d'être en action le jour et la nuit, pendant près de deux semaines, n'ont subi aucune altération par cette manœuvre continue; enfin, qu'à raison du peu d'espace qu'il occupe, il offre encore une économie de construction de bâtimens, bien importante dans les exploitations rurales.

Voilà en résumé les avantages du nouveau pres- soir. MM. Revillon et compagnie ont des ateliers de construction à Paris, rue des Marmouzets, n° 25, et à Mâcon, Saône-et-Loire. Brevetés jusqu'au 21 août 1859, ils cèdent leurs droits, moyennant des redevances annuelles fort modiques. Les personnes intéressées à connaître les détails contenus dans la Notice peuvent se la procurer au bureau de ce journal.

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE 1829.

Par ordonnance du roi en date du 28 octobre, le sieur Ravez, pair de France, premier président de la cour royale séante à Bordeaux, est nommé président du collège électoral du département de la Gironde, qui doit se rassembler, le 13 novembre prochain, dans la ville de Bordeaux, pour élire un député.

venus pour qu'on pût en distraire ce qui serait nécessaire à la fondation d'une école gratuite de musique. On y appliquerait l'enseignement simultané, dont plusieurs essais ont été heureusement tentés à Paris surtout, et les résultats seraient bien- tôt sensibles. Que l'on ne s'effraie pas d'abord de cette multi- tude de musiciens qui dépeuplerait les ateliers. C'est bien ici qu'il y a peu d'élus: je vois dans un travail curieux et piquant de M. Fétis, inséré dans sa *Revue musicale*, sur la statistique musicale de la France, que sur cent cinquante individus qui se livrent à l'étude de la musique, il n'en est pas plus d'un utile, et que pour les sujets distingués on n'en rencontre qu'un sur cinq cents. Il nous resterait donc assez de bras pour la fa- brique et même l'agriculture, mais les mœurs seraient adou- cies et les cabarets un peu moins fréquentés.

En attendant que nos arrières-neveux voient se réaliser mes rêves, j'aime à m'arrêter au positif dont nous sommes déjà en possession. Je signale donc avec plaisir la prochaine réouverture de l'école de solfège de M. Ruotte. Ce professeur, dont nous avons été plusieurs fois dans le cas d'apprécier la jolie voix et l'excellente méthode, a vu l'année dernière ses efforts couronnés du plus heureux succès. Ses élèves, formés par l'en- seignement simultané, ont appris en moins de dix mois, terme assigné par lui, à lire couramment en musique et à l'écrire sous la dictée. On ne saurait trop encourager le zèle des hommes de

— Par une autre ordonnance en date du 29, le sieur baron Delpierre, président de chambre à la cour des comptes, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le titre de président honoraire lui est accordé, en récompense de ses bons et loyaux services.

Le sieur marquis d'Audiffret, conseiller-l'état, est nommé président de chambre à la cour des comptes.

— M. le vicomte de Martignac est arrivé à Paris hier ma- tin à dix heures.

— Le 10 octobre est mort à Koepenich le fils aîné du gé- néral Blücher.

— MM. Mazères et Empis firent recevoir, il y a quelques mois, au Théâtre-Français une comédie en cinq actes, le *Chan- gement de Ministère*. M. de Martignac était ministre alors. Il protégeait sincèrement les lettres, qu'il aime: il sentait que la liberté, premier besoin de nos mœurs, pouvait seule faire vi- vre la comédie qui doit en être l'expression; les noms des deux auteurs répondaient de leurs intentions. Le lieu de la scène était en Angleterre, au xviii^e siècle, sous le règne de Geor- ges III, la majesté royale était hors de toute atteinte. M. de Martignac ne croyait pas qu'il y eût danger pour la monarchie à laisser flétrir sur la scène de mauvais ministres. La pièce de MM. Mazères et Empis fut approuvée par la censure d'alors.

Vient le 8 août, et la pièce est autorisée de nouveau: l'ap- probation ministérielle est signée au manuscrit, sous le mini- stère même de M. de la Bourdonnaye; la pièce va être mise en répétition.

Pais tout à coup le manuscrit est redemandé par M. de la Bourdonnaye, et la représentation de l'ouvrage interdite par lui-même.

Un des auteurs, M. Mazères, absent de France depuis trois mois, y revient, il y a quinze jours. Son premier soin est de demander audience au ministre de l'intérieur, qui ne le reçoit pas, et le renvoie à un commis. Il insiste: l'audience lui est positivement refusée. M. de la Bourdonnaye, si malheureux dans le marché qu'il proposait naguère à M. Victor Hugo, fuit désormais jusqu'à la présence de tout écrivain d'honneur et de talent qui oserait demander justice, et invoquer des droits acquis.

— La *Gazette de Baltimore* annonce, d'après des nouvelles reçues en trente jours de Tampico, que les troupes espagno- les dans cette ville, souffraient beaucoup des maladies. Plus de 700 hommes avaient la fièvre. Les Mexicains fortifiaient la vieille ville de Tampico, qui n'est pas à plus d'un mille de la nouvelle ville, où se trouvent les Espagnols. On assure qu'ils faisaient des préparatifs pour bombarder les positions de leurs ennemis.

— On annonce comme positive la faillite d'un banquier de Langres, laquelle présenterait un déficit de plusieurs millions. Ce bruit a répandu la plus grande consternation.

(*Journal de la Haute-Marne.*)

— M. Edmond Boyard, ancien banquier à Rouen, vient d'envoyer, de Varengeville, près Dieppe, son adhésion à l'as- sociation normande.

(*Journal de Rouen.*)

— Le nommé Daumas Dupin, condamné pour faux en 1815 à dix ans de galères; condamné en 1818 à six mois d'emprisonnement pour avoir porté illégalement la décoration de la Légion d'honneur; en 1819, aux galères perpétuelles pour crime de faux en récidive; évadé du bagne, où il subissait sa peine; condamné à mort par la cour d'assises de Versailles, pour assassinat, et renvoyé devant la cour d'assises de la Seine par la cour suprême, qui a annulé, pour vice de forme, l'arrêt de la cour de Versailles, a comparu aujourd'hui devant celle de Paris. C'est un homme d'une quarantaine d'années et d'une stature peu élevée. Ses expressions annoncent qu'il a reçu quelque éducation. On dit qu'il appartient à une famille honorable, et que le nom sous lequel il est poursuivi n'est pas son véritable nom.

Le 24 janvier dernier, un assassinat a été commis sur la per- sonne des époux Prudhomme, mariés depuis trois mois, ha- bitant une maison isolée, située sur la route de Paris à Beau- vais, et à 5 lieues de Paris. Le mari avait 25 ans, la femme 16.

talent; ce sont eux qui développent le génie et il ne faut qu'un homme de génie pour faire marcher tout un peuple.

Les amis de l'art apprendront aussi avec plaisir que MM. Gué- rin et Millet vont recommencer, dans un local beaucoup plus vaste, et après de nombreux exercices pendant tout l'été, leurs concerts d'émulation. Leur orchestre sera peut-être encore plus nombreux que par le passé, il n'en mérite pas moins d'encou- ragement puisque, dans une ville de 150,000 âmes, nous n'a- vons ni salle de concerts, ni société philharmonique solide- ment établie; il est trop heureux que des particuliers cher- chent à attiser le feu sacré qui ne se rallumerait peut-être ja- mais si on l'avait laissé tout-à-fait éteindre. Agréer, etc. X.

Dérégulations au répertoire affiché.

Le relâche de dimanche dernier par ordre a fait remettre au lundi le spectacle qui devait avoir lieu ce jour-là, à l'exception de la charmante comédie des *Deux Ménages* que l'indisposition de Lacroix a fait remplacer par l'*Ecole des Bourgeois*.

Aujourd'hui 3, au lieu de la reprise des *Grandes Marri- onnettes* on a donné le *Philinte de Molière*, pièce déjà jouée il y a peu de jours. Un rôle non su par Gagnon a nécessité ce chan- gement. Il nous semble que des acteurs de la classe de Gagnon qui ne peuvent guère avoir d'autre mérite éminent que leur complaisance, ne devraient jamais, dans leur propre intérêt, négliger l'occasion de briller de ce côté là.

Voici, d'après l'accusé, les circonstances qui auraient précédé, accompagné et suivi ce triste événement :

Daumas s'est évadé du bagne avec un nommé Robert, dit St-Clair; il voyageait avec une feuille de route fausse. Comme il travaillait au bureau du bagne, il put se procurer des feuilles imprimées pour fabriquer ce faux passeport.

St-Clair était malade; cependant il revait toujours aux moyens de commettre des assassinats. La maisonnette isolée des époux Prudhomme où ils avaient logé, parut à St-Clair très-favorable à ses desseins. Il proposa formellement à l'accusé de tuer les jeunes gens et de s'emparer de ce qu'ils possédaient; mais l'accusé prétend n'avoir pas voulu y consentir. Malgré leur feuille de route, la mine des galériens parut suspecte à des gendarmes à Saint-Denis, qui les conduisirent chez le commissaire de police. On ne jugea pas convenable de les arrêter. Cet incident leur fit craindre les investigations de la police de Paris, et ils retournèrent sur leurs pas.

Ils logèrent de nouveau chez les époux Prudhomme; en soupant, St-Clair renouvela par des signes sa proposition d'assassinat; Daumas Dupin aurait répondu négativement, et St-Clair aurait haussé les épaules en voyant cette négation. Après souper, sur les neuf heures du soir, le mari s'endormit sur une chaise, près du poêle, et la femme préparait une bassinoire; en ce moment, Daumas Dupin sortit pour satisfaire un besoin; il fut quelques minutes absent; en rentrant dans la maison, il entendit des cris et la chandelle était éteinte. Les cris étaient ceux de la femme qui demandait pardon. Quand Daumas pénétra dans la pièce où étaient les époux, ils étaient sans vie.

Robert ralluma la chandelle, il la fit tenir à Daumas, et fouilla partout; il s'empara d'une montre en or, d'une chaîne du même métal, d'une montre en argent et d'effets d'habillement. Les galériens firent deux paquets et vinrent à Paris Daumas prétend que c'est Robert qui a vendu les objets volés, et qui seul a profité du produit des ventes. Daumas était présent à toutes ces ventes, parce qu'il ne pouvait se séparer de Robert qui était porteur de la feuille de route. Les ventes faites les deux galériens allèrent passer la nuit chez les filles, rue Fromenteau. Robert se dirigea ensuite au Nord de la France, et la famille de Daumas lui procura les moyens de se rendre à Milan où il a été arrêté. Il était couvert de la veste de chasse du malheureux Prudhomme et nanti d'autres d'habillements provenant du même vol.

Après une suspension d'audience de vingt minutes, la cour procède à l'audition des témoins.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est à M. l'avocat-général de Lapalme.

La défense est ensuite présentée par M^e Renaud-Lebon.

L'accusé a demandé à s'expliquer lui-même. Il a prononcé d'une voix ferme un discours où il cherche à se présenter comme une victime de la fatalité, il s'écrie :

« Je ne vois devant moi qu'une condamnation perpétuelle, une longue, une douloureuse et éternelle agonie; derrière moi, le chagrin que l'aveugle attachement pour une femme, qui est la cause innocente de tous mes malheurs, m'a fait quitter une carrière brillante qui m'ouvrait les portes des honneurs et de la fortune; enfin, au-dedans de moi, le regret amer de l'opprobre dont je couvre ceux... ! et le désespoir de mourir peut-être sans voir tomber la tête de l'assassin. Mais, Messieurs, il tient encore à sa patrie, il y reviendra un jour, et vous le verrez à ma place sur ce même banc ! il y entendra sa sentence, et alors, seulement alors le sang innocent sera vengé ! »

M. le président Brière de Valigny a résumé les débats, et les questions d'homicide volontaire avec préméditation, de coopération à cet homicide, de vol et de recel, ont été posées au jury.

Après une demi-heure de délibération, Daumas Dupin a été déclaré coupable d'assassinat et de vol. Il a entendu la lecture de cette déclaration avec un imperturbable sang-froid, et s'est entretenu paisiblement avec son avocat, tandis que la cour délibérait sur l'application de la loi pénale.

Condamné à la peine de mort, il a entendu son arrêt sans témoigner aucune émotion.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE.

Petersbourg, 10 octobre.

Voici un ukase publié par S. M. l'empereur Nicolas :

« Nous avons fait connaître par notre dernier manifeste la paix conclue, le 14 de ce mois, avec la Porte-Ottomane, d'une manière aussi honorable qu'avantageuse. En adressant au Très-Haut nos ferventes actions de grâces, et en célébrant la gloire nouvelle que sa bénédictio a fait acquérir à la Russie, notre constante sollicitude pour nos fidèles sujets nous fait saisir avec joie l'occasion de pouvoir signaler cet heureux événement par une mesure dont le but est de leur alléger l'accomplissement du devoir de fournir des recrues pour la 94^e levée. A cette fin, et eu égard à la nouvelle organisation qu'aura l'armée en tems de paix d'après nos réglemens, nous ordonnons :

- 1^o Il ne sera fourni que deux recrues sur 500 âmes, au lieu de trois qu'exigeait notre manifeste du 10 août.
- 2^o La 3^e recrue non fournie ne sera point regardée comme arriérée; mais par la mise sur le pied de deux recrues sur 500 individus, la 94^e levée sera regardée comme terminée dans tout l'empire.
- 3^o Par un ukase adressé en même tems que le présent mani-

festé au sénat dirigeant, nous avons ordonné que la nouvelle levée se fasse d'après les mêmes bases et dans les mêmes termes qui ont été réglés pour le 94^e recrutement.

Donné à Petersbourg, le 4 octobre de l'an 1829 de l'ère chrétienne, et de notre règne le 4^e.

NICOLAS.

Un ukase impérial de la même date adressé à l'adjutant-général comte Tschernitscheff, ordonne que sur les recrues de la 94^e levée, qui avaient été destinées à compléter la flotte, il n'y en ait que les deux tiers à la disposition de l'état-major de la marine, et que le reste soit incorporé aux troupes de terre.

VARIÉTÉS.

LÉGISLATION ANCIENNE ET NOUVELLE, ET JURISPRUDENCE TANT JUDICIAIRE QU'ADMINISTRATIVE SUR LES DOMAINES ENGAGÉS,

Suivies de l'examen des nombreuses questions que présente la matière, et notamment la loi du 11 ventôse an xi, par MM. PIET et ROGRON, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation (1).

Voici un ouvrage auquel les circonstances présentes ont donné naissance : Le domaine vient de faire signifier plus de dix mille sommations aux détenteurs de domaines engagés; et par là le trouble a été porté non-seulement parmi ces nombreux possesseurs, mais encore parmi tous ceux qui, soit par la voie des garanties, soit par suite de leurs droits hypothécaires, sont exposés à voir leurs intérêts pécuniaires plus ou moins froissés dans la lutte engagée par le domaine. Mais au milieu des questions nombreuses que de si importants débats pouvaient faire éclorre au milieu de ce chaos de lois et de dispositions diverses intervenues sur la même matière, il était difficile de trouver des éléments de décision épars dans les volumineuses collections de l'ancien droit. Dès lors une collection spécialement consacrée à la législation ancienne et nouvelle sur les domaines engagés présentait un caractère évident d'utilité, et satisfaisait à un des besoins du moment. MM. Piet et Rogron l'ont heureusement entrepris.

Le premier volume de leur collection comprend d'abord les édits, ordonnances ou déclarations antérieures à 1790 qui renferment des dispositions importantes, ensuite toutes les lois rendues depuis cette époque, et les avis interprétatifs du conseil d'Etat, qui, comme on le sait, ont usurpé la force de loi.

Les diverses dispositions législatives sont classées suivant l'ordre chronologique; le texte seul y est rapporté; seulement comme les rapports qui précèdent les lois en sont le meilleur commentaire, ainsi que le disent les auteurs de la collection, ils y ont, avec raison, compris tous ceux qui ont précédé les lois du 16 ventôse an 7, 15 mai 1818 et 12 mars 1820; viennent ensuite les circulaires et instructions ministérielles. Enfin, la dernière partie du volume est consacrée à la jurisprudence judiciaire et administrative, en observant toujours l'ordre chronologique.

Mais ce n'est là que la moindre partie de la tâche que MM. Piet et Rogron se sont proposée; il fallait prévoir et résoudre les principales questions qui peuvent se présenter à l'égard des tiers détenteurs, de leurs garans et de leurs créanciers; un volume tout entier a été consacré à ce travail; nous en rendrons compte plus tard.

SOUS PRESSE

POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT :

PETITE GALERIE HISTORIQUE, 2 gros volumes in-12, ornés de jolies figures, imprimés sur papier fin d'Auvergne, avec des caractères neufs de Firmin Didot.

L'auteur M. J. D. Bolo, a fait tout son possible pour que cet ouvrage servît de pendant à l'excellent livre de feu M. Béranger, intitulé la *Morale en Action*. Ce sera une biographie des plus intéressantes, et peut-être la seule jusqu'à ce jour, qu'il convienne de mettre entre les mains de jeunes élèves. Ce sera une utile introduction à l'histoire, car les jeunes intelligences, sont peu capables d'embrasser un vaste système et de sentir les rapports des masses.

Dans cet ouvrage, l'auteur commence par donner aux jeunes élèves des notions abrégées sur les personnalités de tous les siècles et de toutes les épo-

(1) Tome 1^{er}, in-8° — Paris, Alex. Gobelet et Videcoq, libraires, près l'Ecole de Droit. Prix : 5 fr. 50.

ques, et qui sont les plus dignes de servir de modèles. L'auteur pense avec raison que c'est la marche de la nature; et réellement après cette étude, l'intelligence est mieux disposée : l'histoire proprement dite, l'histoire générale est plus facile; les faits se gravent mieux dans l'esprit et touchent davantage le cœur.

On souscrit à Paris, chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal; Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse; RAPILLY, libraire, passage du Panorama; et à Lyon, chez LAURENT, libraire, place St-Pierre

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par contrat reçu M^e Nepple, notaire royal à Lyon, qui en a retenu minute, et son collègue, le premier août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le trois du même mois, M. Bertrand-Antoine Roux, négociant domicilié, demeurant à Lyon, rue du Bât-d'Argent, a acquis de M. Jean Guerrier, propriétaire demeurant à Lyon, au prix de vingt-cinq mille francs; une propriété située au lieu appelé la Tour de la Belle-Allemande, commune de la Croix-Rousse, ladite propriété consistant en habitation de maître et de jardinier, hangard, écurie, fenil, basse-cour, terrasse, jardin, salle de marronniers et bois taillis, le tout contigu et clos de murs, de la contenance de septante-quatre ares environ.

Cette propriété faisait partie de celle acquise par M^e Guerrier du sieur Jean Perret et de la dame son épouse, et ces derniers en avaient eux-mêmes fait l'acquisition de M^e Joseph-Marie Gros, notaire, à la résidence de Bourgoin, en sa qualité de fondé de pouvoir de M. le baron Vouty, par acte reçu M^e Rouher et son collègue, notaires, à Lyon, le vingt-sept février mil huit cent vingt-deux, enregistré.

M. Roux, voulant purger la propriété par lui acquise de toutes les hypothèques légales qui pourraient la grever, a fait déposer le dix-neuf octobre dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition en forme de son contrat de vente dont un extrait a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal, au tableau à ce destiné pour y rester exposé pendant deux mois conformément aux dispositions de l'art. 2194 du code civil; et par exploit de Parceint fils, huissier à Lyon, en date du trente dudit mois d'octobre, enregistré le lendemain trente-un, ce dépôt a été certifié : 1^o à la dame Jeanne-Marie Piard, épouse de M. Guerrier, demeurant à Lyon, place de Louis-le-Grand, n^o 8; 2^o audit M. Jean Guerrier; 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qui a visé l'original, avec déclaration à ce dernier, que ceux du chef desquels il pourrait être requis sur la propriété vendue des inscriptions pour hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, (autres que la dame Guerrier) n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite dénonciation dans les formes voulues par l'art. 683 du code de procédure civile et l'avis du conseil d'état du 29 mai 1807. Approuvé le premier juin suivant.

Le tout afin que les personnes qui auraient à exercer sur ledit immeuble des hypothèques de cette nature, aient à en requérir l'inscription dans les deux mois à compter de la présente insertion, passé lequel délai l'immeuble en sera définitivement affranchi. (3088)

L'an mil huit cent vingt-neuf et le vingt-trois octobre, à la requête du sieur Melchior Neuvessel, négociant, demeurant à Givors, département du Rhône, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant dans cette dernière ville, rue St-Jean, n^o 21, jo, René Fortoul, huissier-audencier au tribunal de première instance siégeant à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n^o 29, patenté le onze mars par la mairie de Lyon, n^o 713, soussigné, ai déclaré et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, et à la dame Volant, épouse du sieur Joseph Pavy, propriétaire et négociant à Lyon, et demeurant avec lui, rue St-Polycarpe, à Lyon, que par sentence d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, le neuf mai dernier, enregistré le vingt-deux du même mois, le requérant est resté adjudicataire du troisième lot des immeubles appartenant à la société commerciale qui a existé sous le nom de Compagnie des fonderies et forges de l'Ain et de la Loire, consistant en un tènement de terre, pré et pré-sausserie, situé à Baus, commune de Givors (Rhône), dont les limites sont indiquées dans ladite sentence, et ce, moyennant le prix qui y est également porté.

M. Neuvessel voulant purger ladite propriété des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le douze octobre de la présente année, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une copie collationnée dudit acte, et le même jour extrait en a été affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par un acte dûment enregistré et expédié, dressé par le greffier, le jour susindiqué, lesquels dépôt et affiche sont dénoncés à M. le procureur du roi, et à la demoiselle Volant, femme Pavy; avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans les deux mois, à dater d'aujourd'hui, pour tous droits que l'on pourrait avoir, ladite pro-

priété sera affranchie de toutes les hypothèques légales; j'ai, de plus, déclaré à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ladite propriété, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, ce dernier fera publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, et au moyen de cette publication et à défaut d'inscription dans les deux mois, ladite propriété sera affranchie définitivement des hypothèques légales quelles qu'elles soient; et pour que M. le procureur du roi et la demoiselle Volant, femme Pavy, n'en ignorent, je leur ai donné copie dudit acte de dépôt, du douze octobre de cette année, et de mon présent exploit, à chacun séparément, en parlant, pour M. le procureur du roi, à sa personne trouvée dans son parquet, palais de justice, place St-Jean, et il en a donné ses visa et récépissé; et pour la dame Pavy, dans son dit domicile, où je me suis ensuite transporté, à sa fille domestique, ainsi que celle y trouvée a dit être.

Coût: quatre francs.

Signé FORTOL.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi à Lyon, le 23 octobre 1829.

Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le 27 octobre 1829. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(3089)

L'an mil huit cent vingt-neuf et le vingt-sept du mois d'octobre, à la requête du sieur Jean-Marie Pierrot, dit Raymond, marchand tailleur d'habits, demeurant à Lyon, rue Thomasin, n° 25, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 21, je, Joseph Giroud, huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, exerçant près celui de la justice de paix du cinquième arrondissement de la même ville, y demeurant, place de la Balaine, n° 6, patenté à la mairie de Lyon, le 11 mars dernier, sous le n° 1085: soussigné ai déclaré et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon:

Que, par procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, du dix-huit juillet dernier, enregistré le 5 août suivant, le requérant est resté adjudicataire, moyennant le prix et les clauses et conditions qui y sont stipulées, du premier lot des immeubles dépendant de la succession Bonjour, et de dame Bonne Coste, sa veuve, consistant en une maison située à Lyon, rue Paradis: n° 15. Le sieur Pierrot, voulant purger la propriété dont il s'agit, des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le douze octobre de cette année, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une copie collationnée de ladite sentence d'adjudication, et le même jour extrait en a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par un acte dûment enregistré, dressé par le greffier le jour sus-indiqué; lesquels dépôt et affiche sont dénoncés à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans les deux mois, à dater d'aujourd'hui pour tous droits que l'on pourrait avoir, ladite propriété sera affranchie de toutes les hypothèques légales; j'ai, de plus, déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ladite propriété, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, ce dernier fera publier la présente signification dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, conformément à l'avis du conseil d'état, du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant; au moyen de cette publication, et à défaut d'inscription dans les deux mois, ladite propriété sera définitivement purgée des hypothèques légales quelles qu'elles soient; et pour que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné copie dudit acte de dépôt du douze octobre de cette année et des présentes, en parlant à sa personne trouvée dans son parquet, palais de justice, place St-Jean, et lui ai donné ses visa et récépissé dont acte, coût, 3 fr. 50 c., outre les déboursés et le droit de copie de pièces dû à l'avoué.

Signé Giroud.

Vu par nous procureur du roi, et reçu copie à Lyon, le vingt-sept octobre mil huit cent vingt-neuf.

Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le vingt-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(3090)

Par acte reçu M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon, le dix-sept mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-cinq du même mois, le sieur Pierre-Michel Jacquy, fabricant de tulle, et la demoiselle Jeanne Lacombe, son épouse, demeurant ensemble à Ste-Foy-lès-Lyon, ont vendu, moyennant le prix de quatre mille deux cents francs, au sieur Jean-Marie Belissen, suppléant de M. le juge-de-paix du premier arrondissement de Lyon, où il demeure, place Louis-le-Grand, un tènement de fonds en pré, terre et vigne, contenant environ 34 ares 95 centiares. Le sieur Belissen voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les frapper, a déposé copie collationnée de son contrat de vente, au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize octobre mil huit cent vingt-neuf. L'acte de dépôt a été signifié, tant à Jeanne Lacombe, épouse du vendeur, qu'à M. le procureur du Roi près le tribunal civil séant à Lyon, par ex-

ploit de Garnoud, huissier, en date du trente-un dudit mois d'octobre, avec déclaration que la présente insertion serait faite.

En conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques légales existantes, sans inscription, sur les immeubles vendus, sont invités à les faire inscrire, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, sinon, à défaut de ce faire et passé ledit délai, lesdits immeubles seront définitivement purgés de toutes hypothèques légales prévues et imprévues, conformément à l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Signé CHAMBEYRON.

(3091)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une petite maison située à Lyon, grande rue Mercière, sur le derrière de celle qui porte le n° 62.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour, soit par M. Dugas, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Dominget, greffier de la justice de paix du deuxième arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré le vingt-un du même mois, et transcrit le vingt-deux au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-sept, toujours du même mois, au greffe du tribunal civil de première instance, séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Joseph Duvernay, ancien chapelier, domicilié à la Guillotière, au lieu de la Demi-Poste, n° 55, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 15;

Il a été procédé au préjudice, soit du sieur Joseph Guillaume, propriétaire, domicilié à Lyon, grande rue de l'Hôpital, n° 16, débiteur originaire, soit des sieurs Laffitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Clermont, et Vindry, marchand papetier, demeurant en la même ville, rue Syre, en qualité de syndics provisoires nommés à la faillite d'Antoine Chavanieux, qui était fabricant de cartes à jouer à Lyon, place Confort, tiers détenteur; soit dudit sieur Antoine Chavanieux lui-même, domicilié encore à Lyon, place Confort, n° 15.

A la saisie d'une petite maison, située à Lyon, grande rue Mercière, sur le derrière de celle qui porte le n° 62, dans l'étendue du deuxième arrondissement de justice de paix de cette ville, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette petite maison se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de greniers au-dessus. Elle a au rez-de-chaussée une porte vitrée et une fenêtre, à chacun des deux étages trois demi-croisées, et au grenier une grande ouverture; tous ces jours sont pratiqués sur une grande cour qui dépend des maisons Dufournel et Gueyffier, situées sur la grande rue Mercière; il existe encore au grenier une croisée donnant sur une petite cour. L'escalier tournant qui dessert cette petite maison est en pierre jusqu'à la hauteur du premier étage, et en bois dans toute la partie supérieure.

La grande cour et l'allée qui communique à la rue Mercière, de même qu'un puits pratiqué sur ladite cour et dans l'angle méridional du corps de bâtiment saisi, sont communs à ce corps de bâtiment et aux maisons Dufournel et Gueyffier: comme aussi la petite cour, l'escalier, la fosse et le siège d'aisance sont communs à ce corps de bâtiment et à la maison Blanc.

Cette petite maison est confinée, au nord, par la maison du sieur Gueyffier; au midi, par celle appartenant au sieur Rey, ou à ses acquéreurs; à l'orient, par la grande cour commune avec les maisons Dufournel et Gueyffier, et à l'occident, par la petite cour commune avec la maison Blanc.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevreuses, le samedi douze décembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Signé HARDOUIN, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(3092)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un fonds de marchand tailleur d'habits, dépendant de la succession bénéficiaire de Charles Colomb, situé à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 9.

Ce fonds de commerce consiste dans son achalandage et dans les meubles, effets mobiliers et marchandises, consistant principalement en glaces, banques, établi, porte-manteaux, grilles à cheminée, carreaux, casier, fourneaux; en diverses étoffes de différentes qualités et grandeurs, telles que draps, poil de chèvre, circassienne, coutils, casimir, trely, finettes, fourrures, lustrines, cuirs-laine, mérinos, castorine, etc.

Cette vente sera faite à l'enchère, le samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, en l'étude et par-devant M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, n° 2, assisté d'un commissaire-priseur, en vertu d'ordonnance du tribunal civil de Lyon, et à la requête de

dame Marguerite Ronzières, veuve dudit M. Charles Colomb, tutrice de leurs enfants mineurs.

S'adresser, pour voir le cahier des charges et pour tous renseignements, audit M^e Bonnevaux, notaire.

(3093)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Rue Neuve, n° 40, au troisième étage.

Vendredi six novembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, au domicile susdit, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant des effets mobiliers délaissés par sieur Edouard Masson, dit Petret, célibataire, qui était négociant à Lyon, rue Neuve, n° 40, et lesquels consistent, en lit garni, commode, secrétaire, table de nuit, glace, gravures, chaises, table, rideaux de lit et de croisée, linge de lit et de table, trousseau d'homme, quatre couverts en argent, etc., etc.

(3087)

A VENDRE.

Une jolie calèche à quatre places, pour un cheval. S'adresser au portier de la maison n° 8, place Bellecour.

(3097)

Pour cause de départ.



Un cheval de voiture, de race allemande, et un cheval de selle, de race anglaise. S'adresser au portier, rue de Puzy, n° 7.

(3098)

Propriétés rurales dans les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère, susceptibles d'être affermées.

— Maisons en ville et dans les faubourgs, à des prix avantageux.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre.

(3099*)

AVIS.

Moyennant un cautionnement de 3,000 fr., dont on donnera 5 p. 100 d'intérêt, on offre une place aux écritures, qui n'occupera que quelques heures par semaine, et dans la soirée. Les appointements seront de 600 fr.

S'adresser aux bureaux du Précurseur.

(3096)



Une chienne danoise a été trouvée entre Vienne et Lyon. S'adresser au bureau du Précurseur pour être réclamée.

(3094)

Avis aux cultivateurs de grains, propriétaires et fermiers.

Antoine George, mécanicien, à Lyon, rue de Savoie, n° 3, et à Paris, rue Papillon, n° 8, faubourg Poissonnière, a l'honneur d'offrir à MM. les cultivateurs, propriétaires et fermiers, une nouvelle mécanique de son invention, propre à battre toute sorte de menus grains et à les vanner en même temps. Cette machine repose sur un principe nouveau et tout-à-fait étranger aux machines employées jusqu'à ce jour, lesquelles sont fort chères et ont de plus l'inconvénient de froisser tellement la paille qu'il est impossible d'en retirer de la paille longue dont on a des besoins indispensables, il faut en outre la force de plusieurs chevaux pour en mettre une seule en mouvement, ce qui en rend l'emploi difficile et dispendieux. Celle que j'ai l'honneur d'offrir à MM. les cultivateurs est affranchie de tous ces désavantages. Simple par sa construction, elle n'est pas susceptible de se déranger; un homme seul peut, à l'aide d'une manivelle, la faire manœuvrer facilement; deux ou trois personnes, femmes ou jeunes gens suffisent pour la servir, avec cela elle bat autant grains que huit batteurs aux fléaux et la paille est parfaitement conservée dans sa longueur.

Son prix est de neuf cents francs sans autres frais que ceux d'emballage et de transport.

S'adresser, pour l'acquiescer, ou pour de plus amples détails, à Antoine George, mécanicien, breveté d'invention à Lyon, rue de Savoie, n° 3, et à Paris, rue Papillon, n° 8, faubourg Poissonnière.

(3095)

AVIS CONTRE LA CONTREFAÇON.

La grande réputation que depuis nombre d'années l'Eau balsamique et spiritueuse de M. Botot a acquise par ses bons effets pour entretenir la beauté des dents et la propreté de la bouche, a donné lieu à de nombreuses contrefaçons.

M. Botot a l'honneur de prévenir le public et de l'inviter à se méfier des contrefaçons qui présentent la forme et les marques extérieures de la véritable Eau balsamique et spiritueuse.

MM. les consommateurs doivent s'assurer que l'Eau balsamique et spiritueuse dont ils font usage, vient directement de chez M. Botot, rue Coq-Héron, n° 5, à Paris.

(3099)

SPECTACLE DU 4 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LA PARTIE DE CHASSE D'HENRI IV, comédie. — AMBROISE, opéra. — ASTOLPHE ET JOCONDE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

